RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,

PAR M. LE GRAND.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Présentés à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité Eccléſiaſtique,

PAR M. LE GRAND.

MESSIEURS,

DEUX de vos décrets ſur le traitement des curés ſupprimés, ſoit qu'ils acceptent des fonctions publiques dans le miniſtère, ſoit qu'ils renoncent à ces fonctions, ſont interprétés d'une manière très-abuſive; &, il faut en convenir, la lettre de ces décrets paroît ſe prêter à cette interprétation.

Par le titre III de votre décret du 24 août 1790, vous avez fixé les différens traitemens des miniſtres de la religion.

Dans la fixation du traitement des curés, vous avez confidéré la population des villes & bourgs de leur réfidence, & vous l'avez gradué d'après cette population.

Rien de fi jufte que cette graduation, relativement aux pafteurs des cures confervées.

Mais, par votre décret du 18 octobre 1790, vous avez pris en confidération les curés des paroiffes fupprimées, & vous avez fixé leur traitement dans deux cas hypothétiques.

1°. Dans le cas où ils voudroient accepter des fonctions de vicaires, foit près des évêques, foit près des curés, lorfque leurs cures fe trouvoient comprifes dans la circonfcription de l'églife cathédrale, ou de la paroiffe confervée.

2°. Dans celui où ils ne voudroient point accepter les fonctions de vicaires.

Dans le premier cas, par l'art. VII, vous leur avez accordé la totalité du traitement dont ils auroient joui, ainfi que des logemens & jardins, dont ils auroient confervé la jouiffance, s'ils n'euffent pas été fupprimés.

Dans le fecond, vous avez réduit leur traitement aux deux tiers de celui dont ils auroient joui, s'ils n'euffent pas été fupprimés, en fixant néanmoins le *maximum* de ce traitement à 2400 liv.

La difficulté qui s'élève fur l'exécution de ces difpofitions eft de favoir fi, par la jouiffance confervée en totalité dans le premier cas, & réduite aux deux tiers dans le fecond, l'Affemblée Nationale a entendu le traitement qui a été déterminé par la conftitution civile du clergé, ou feulement le traitement dont jouiffoient les curés avant cette conftitution.

Si l'on admettoit la première interprétation, il en résulteroit des abus énormes.

En effet, dans une infinité de villes dont la population n'excède pas 10 à 15 mille ames, il existoit quinze & même vingt paroisses. Elles se trouvent aujourd'hui réduites à trois ou quatre. La plupart de ces curés jouissoient à peine d'un revenu de 7 à 800 liv. Seroit-il juste, lorsqu'ils sont sans fonctions, de doubler, dans beaucoup de circonstances, le traitement qu'ils avoient ci-devant, lorsqu'ils étoient fonctionnaires ecclésiastiques?

Nous prendrons au hasard deux exemples.

La ville de Soissons n'a pas une population de plus de 12 mille ames. Il y avoit douze paroisses; elles sont réduites à deux.

La ville de Bourges, peuplée d'environ 18 mille ames, avoit seize cures; elles sont réduites à quatre.

Ces cures, les unes dans les autres, défalcation faite du casuel, que vous avez supprimé, ne valoient pas 800 liv. de revenu.

Si l'on suivoit la fixation du traitement déterminé par la constitution civile du clergé, il en résulteroit que chacun des dix curés supprimés à Soissons, & des douze curés supprimés à Bourges, auroient un traitement dont le *minimum* seroit de 2000 livres, même en n'acceptant aucunes fonctions; c'est-à-dire, que leur traitement pour ne rien faire, excéderoit de plus du double, celui qu'ils avoient lorsqu'ils étoient livrés aux pénibles travaux du sacerdoce.

Vous n'avez certainement pas eu cette intention; elle seroit abusive dans une multitude de circonstances; elle seroit aussi injuste dans quelques autres: car il pourroit se trouver des cas où des curés supprimés, jouissant d'un revenu plus considérable que celui qui a été déterminé pour le clergé futur,

auroient droit à un traitement plus considérable; & c'est l'esprit dans lequel est rendu votre décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé actuel.

En un mot, dans aucuns cas & sous aucuns rapports, vous ne devez aux prêtres ci-devant fonctionnaires dont les églises sont supprimées, un revenu plus considérable que celui dont ils jouissoient quand ils remplissoient ces fonctions.

Votre comité ne sauroit vous exprimer à quel point il est pressant de prendre à cet égard une prompte détermination. Il est journellement consulté par les départemens, qui, incertains sur l'interprétation de la loi, résistent tous à fixer aux curés supprimés un traitement aussi abusif. Il en résulteroit encore un inconvénient bien majeur; c'est que les évêques & les curés conservés se trouveront, la plupart du tems, privés de coopérateurs utiles, qui préféreront de consommer dans l'inaction un revenu plus considérable que celui qu'ils avoient précédemment.

D'après ces considérations, votre comité ecclésiastique vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement accordé par les articles VI & VII du décret du 18 octobre 1790, dans les cas portés par lesdits articles, ne doit & ne peut être fixé que sur les revenus dont jouissoient les curés supprimés, avant la fixation du traitement accordé au clergé futur, par le décret du 24 août 1790.

I I.

Dans la fixation du revenu des curés ſupprimés, ne ſera pas compris le caſuel qu'ils percevoient avant ſa ſuppreſſion.

I I I.

Néanmoins l'article X du titre Ier du décret du 24 juillet 1790, ſera exécuté vis-à-vis leſdits curés ſupprimés. En conſéquence, même dans le cas où ils ne voudroient accepter des places de vicaires, leur traitement n'éprouvera aucune réduction, lorſque leurs revenus n'excéderont pas 1000 liv.; ſans qu'ils puiſſent prétendre cette ſomme lorſque leurs anciens revenus ne l'atteignoient pas.

I V.

Ils jouiront pareillement, en conſéquence dudit article, de l'excédant de la totalité du revenu qu'ils avoient; à condition, toutefois, que la totalité de leur traitement ne pourra excéder le *maximum* de 6000 liv., quel qu'ait été leur revenu, dans le cas où ils auroient accepté des places de vicaire; &, dans le cas où ils préféreroient de n'exercer aucune fonction, le *maximum* de leur penſion, quel qu'ait été leur revenu, ſera de 2400 liv., aux termes de l'art. VI du décret du 18 octobre 1790.

V.

Ne ſont compris dans les diſpoſitions du précédent article, ceux qui, ayant obtenu des penſions de retraite ſur des bénéfices dont ils étoient titulaires, autres

338

que des curés, accepteroient des places de vicaires des évêques ou curés, ou qui seroient pourvus de cures; ils conserveront les portions de leurs pensions, qui leur sont conservées par les précédens décrets, dans le cas où ils accepteroient des fonctions ecclésiastiques, & les réuniront aux traitemens attachés à ces fonctions.

V I.

Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux curés qui ont prêté le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée Nationale.